

## Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



# Le problème sucrier en Guadeloupe dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1860)

## Suite

Josette Fallope

Numéro 25, 3e trimestre 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1044067ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1044067ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

### ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

Fallope, J. (1975). Le problème sucrier en Guadeloupe dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1860) : suite. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (25), 7–34. <https://doi.org/10.7202/1044067ar>

# Le problème sucrier en Guadeloupe dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1860)

*Suite* \*

par  
*Josette FALLOPE*

## III. — *LE PROBLEME DU SUCRE APRES 1848*

Après 1848, le problème du sucre en Guadeloupe est dominé par la question de l'abolition de l'esclavage et par ses conséquences.

### A. — *L'EMANCIPATION ET SES CONSEQUENCES SUR LA PROPRIETE*

Les résultats les plus immédiats de la libération des esclaves se fait sentir d'abord dans la répartition des propriétés. La révolution de 1789 n'avait apporté aucun changement à la propriété. Le commissaire de la Convention Victor Hugues s'était contenté d'exploiter pour le compte de la colonie les habitations désertées par leurs anciens propriétaires. Les esclaves devenus libres par le décret du 4 février 1794, furent réquisitionnés pour mettre ces terres en valeur. Et lorsque Richepance eut rétabli l'esclavage le 16 juillet 1802, et que Lacrosse eut autorisé les émigrés à rentrer, le système de propriété d'avant 1789 fut rétabli ; l'« habitation » sucrière, mis en valeur par le travail servile avait retrouvé son organisation traditionnelle<sup>160</sup>. Mais les structures de la propriété qui

---

\* Les deux premières parties ont été publiées dans les numéros 23 et 24 du *Bulletin*.

160. Lasserre, opus cit. T. I, p. 383.

n'avaient pas bougé depuis des siècles vont être bouleversées par l'abolition de l'esclavage en 1848, et cette modification s'accuse avec la situation économique et financière désastreuse de la colonie.

## 1. — L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DE GUADELOUPE

### a) *Les antécédents*

Depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle ce problème avait préoccupé bien des esprits. Au XIX<sup>e</sup> siècle les partisans de l'abolition de l'esclavage mènent une propagande active, prenant comme exemple les colonies anglaises où l'esclavage avait déjà été supprimé, alors qu'il existait encore dans les colonies françaises. Sous la Monarchie de juillet, les débats prirent davantage d'ampleur et le 26 mai 1840 fut constituée une commission « pour l'examen de la question de l'émancipation » présidée par le duc de Broglie, et cette commission présenta au Ministre de la Marine et des Colonies en 1843, un rapport où était étudiée la question de l'abolition et ses conséquences économiques. Si ces contingences préoccupaient ces hommes c'est qu'ils avaient devant eux l'exemple des gens libres. En effet, l'émancipation partielle avait précédé l'abolition de 1848. Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle les libérations d'esclaves étaient choses fréquentes et elles s'étaient multipliées dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Ceci est surtout notable dans les « domaines » de la Guadeloupe appartenant à l'Etat ; à la veille de 1848 des ordonnances royales de plus en plus fréquentes libéraient les noirs par contingents de cinquante ou de cent <sup>161</sup>.

La loi du 18 juillet 1845, dite loi Mackau donnait aux esclaves une certaine personnalité juridique, la capacité de posséder, et par la même occasion la possibilité de réaliser des économies. Par cette loi, nous dit Paul Bernissant, l'ancien esclave « se trouve désormais dans la situation d'un émancipé ayant le maître comme curateur, et capable de laisser une hérédité ou une succession, le maître ne venant plus qu'à défaut de successible ou de légataire. Cette loi permettait aux esclaves grâce à l'attribution d'un bout de terre de se constituer un pécule. Ils pouvaient se racheter aussitôt qu'ils avaient réuni la moitié de la somme nécessaire à leur rachat. Ils n'avaient qu'à se présenter devant le juge de paix, et au moyen d'un

---

<sup>161</sup>: ANG., carton 107, dossier 148, « Libération des noirs du domaine », 1845-1848.

crédit de 300.000 francs qu'avait octroyé cette loi, on complétait le prix du rachat. Le propriétaire, de son côté, était tenu de signer la « manumission »<sup>162</sup>.

Ainsi, après s'être « rachetés », beaucoup d'esclaves faisaient l'acquisition d'une petite propriété. Cette situation devient de plus en plus fréquente à la veille de 1848, et le développement des petites propriétés et des plantations vivrières entre 1830 et 1848 coïncide avec l'augmentation du nombre des affranchissements<sup>163</sup>.

En 1848, les cultures vivrières s'étendent sur 16.386 hectares alors qu'en 1826 elles n'occupaient que 5.430 hectares. Ce mouvement ira en s'accélégrant après l'abolition de l'esclavage.

#### b) *La proclamation du décret*

Le Conseil Colonial de la Guadeloupe pensait qu'une période de transition était indispensable, et proposait de remplacer l'esclavage par l'« association obligatoire ». « Les individus qui étaient soumis à l'esclavage jouiront de tous leurs droits civils. Néanmoins, ils resteront attachés pendant cinq ans au moins aux habitations, guildiveries, boulangeries, chauxfourneries, pêcheries et bâtiments de mer où ils avaient été employés ». Le Conseil Colonial ainsi que les délégués coloniaux de la Guadeloupe, craignaient avant tout la désorganisation de l'économie, après la promulgation du décret, et ils voulaient donner aux colons la garantie qu'ils pourraient bénéficier encore du travail des affranchis. Mais le sous-secrétaire d'Etat, Schoelcher, voyait dans cette association forcée, une forme déguisée d'esclavage, et sa thèse défendait la liberté du travail et le régime de droit commun. « Le nègre se livrera au travail, s'il y trouve un profit convenable. Le travail à la tâche ou à la journée, l'association libre, le colonage partiaire, sont autant de modes qui pourront se produire et se faire concurrence au profit de la société même. Tous ces procédés sont possibles, hors un seul, la contrainte du travail. Les nègres ne sauraient comprendre que l'on pût tout à la fois être libre et contraint ». Ce fut la thèse de Schoelcher qui triompha ; l'acte d'émancipation fut promulgué le 27 avril 1848, nulle terre française ne pouvait plus porter d'esclave, « l'esclavage cesserait d'exister dans les colonies françaises sous un délai de deux mois après la promulgation. On donnait en compen-

---

162. Bernissant (Paul), « Etude sur le régime agricole des Antilles françaises », Paris 1916, p. 99.

163. Lasserre, opus cit., T. I, p. 393.

sation une indemnité de dédommagement qui selon les idées de Schoelcher devait être versée à la colonie toute entière et non aux seuls colons <sup>164</sup> : « Dans le régime de l'esclavage ; il y a le maître qui possède et l'esclave qui est possédé ; et si la France doit une indemnité pour cet élan social qu'elle a toléré et qu'elle supprime, elle la doit bien sans doute à ceux qui ont souffert autant qu'à ceux qui ont profité. Le dédommagement ne peut pas être donné à la propriété exclusivement, il doit être assuré à la colonie tout entière, afin de tourner en même temps au profit du propriétaire et du travailleur » <sup>165</sup>.

Une indemnité de 126 millions fut votée pour toutes les colonies ; sur cette somme, on retiendrait un huitième pour la formation de banques de crédit et d'escompte. Et ce sont ces banques : Comptoirs d'Escomptes organisés par la loi du 11 juillet 1851 et transformés en Banques Coloniales qui devaient se charger des opérations d'indemnité. Sur les 126 millions, 6 furent versés en numéraires, et 126 en titres de rente à 5 %. Par tête, cela faisait une indemnité de 409 F en rente et 20 F en numéraire, la Guadeloupe possédant en 1840 87.719 esclaves. Par contre la délivrance des titres se fit attendre jusqu'en octobre 1855. C'est avec ces faibles ressources que le colon devait faire face aux frais de réorganisation de ses ateliers <sup>166</sup>.

## 2. — LA PROPRIÉTÉ APRÈS 1848

### a) *Désertion des habitations sucrières.*

Le décret de l'abolition de l'esclavage trouvait déjà un certain nombre d'anciens esclaves propriétaires d'un petit lopin de terre où ils cultivaient quelques « racines » qu'ils allaient vendre au marché le plus proche.

Dès la proclamation de l'émancipation, le premier soin des esclaves fut de se libérer d'une situation qui leur rappelait leur ancien état de servitude. C'est ainsi que l'on vit la plupart

---

164. V. Schoelcher, « Esclavage et colonisation », p. 25.

165. *Ibidem*.

166. Sur le plan politique il n'y avait plus de Conseils coloniaux, ni de délégués coloniaux en France ; tous les pouvoirs d'administration étaient légués à des « commissaires » de la République envoyés sur les lieux. Les colonies sont désormais représentées dans les assemblées métropolitaines par des députés élus. Les conseils généraux sont créés par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ils sont nommés moitié par le gouverneur, moitié par les conseils municipaux que nommaient eux-mêmes les gouverneurs. Donc il n'y avait pas d'opposition possible.

des esclaves désertent les plantations sucrières et les usines pour prendre possession d'une propriété et constituer une petite paysannerie. Il ne faut pas croire cependant que tous les esclaves se sont précipités pour acheter une portion de terre : une partie des nouveaux affranchis rompt tout contact avec la terre pour aller à la ville ou au bourg le plus proche former un prolétariat urbain et s'entasser dans des cases insalubres. Les affranchis prenaient possession de la terre de deux façons, ou bien ils l'achetaient, ou bien ils s'en appropriaient purement et simplement. Les nègres qui étaient attachés à un jardin vivrier pouvaient en devenir propriétaires en l'achetant à leur maître. Les propriétaires menacés de voir leur habitation péricliter, acceptaient les conditions qu'on leur présentait. Ceux qui avaient accepté de rester sur la terre du maître partageaient avec lui les récoltes, c'est l'origine du « colonage partiaire ». Le propriétaire donnait aux anciens esclaves la jouissance gratuite de la case et du jardin vivrier. On donnait en métayage à l'affranchi une parcelle de 1 ou 2 hectares, et il devait livrer ses cannes au propriétaire de l'habitation. Il recevait le tiers ou la moitié de la valeur de la production ou encore davantage ; ces contrats étaient faits selon la volonté des deux parties et sans aucune règle rigide<sup>167</sup>.

b) *Constitution des petites propriétés.*

Parfois, les nouveaux affranchis étaient obligés de venir travailler sur l'habitation de leur ancien maître, car le petit lopin de terre qu'ils avaient acheté était bien trop réduit pour subvenir à leurs besoins et il leur fallait une tâche d'appoint, à l'entreprise ou à la journée, pour arrondir leurs revenus. En fait, ils travaillaient fort peu à la grande culture, qui souffrait de plus en plus du manque de main d'œuvre. Ils n'aimaient pas travailler sur ces domaines où ils avaient été esclaves, et préféraient s'occuper de leur propre propriété. Ceux qui ne pouvaient pas acheter la terre, s'en appropriaient ; et cette appropriation fut d'autant plus possible que la Guadeloupe possédait encore une très grande surface de terres incultes<sup>168</sup> : en particulier la région des Grands-Fonds de Grande-Terre, l'Est de la Grande Terre, le Sud de la Guadeloupe. Sur ces terres en friches, les « mornes » et les zones forestières, ces installations

---

167. Lasserre, opus cit., T. I, p. 393.

168. Ceci différencie les Antilles de la Barbade anglaise où toutes les terres étaient déjà occupées et où les affranchis durent travailler comme ouvriers agricoles (Lasserre, opus cit., T. I, p. 394).

se multiplièrent. C'est ainsi que se sont formés les « pays vivriers » de la Guadeloupe, dont parle Eugène Revert pour la Martinique au lendemain de 1848. Toutes les terres qui avaient été délaissées par les blancs, comme non propices à la culture de la canne à sucre, sont accaparées par les affranchis qui y plantent des racines, patates, ignames, manioc, etc... Ce phénomène est particulièrement mis en évidence par Joubert dans *Les conséquences géographiques de l'émancipation des noirs aux Antilles*, où il écrit : « Il restait partout sur les mornes justement peu estimés des blancs, de vastes savanes où les noirs pourront aisément se retrouver entre eux ; si bien que la première conséquence de la libération sera un déplacement de population reconstituant dans les parties hautes des îles, de véritables coins d'Afrique, avec quelques champs cultivés selon les techniques anciennes, sans bétail, à la houe, avec jachères longues et étendues et avec un équilibre à peu près régulier entre les divers « légumes ». Quelques volailles complètent la similitude. Souvent d'ailleurs, l'émiettement de la population va jusqu'à la dispersion complète de l'habitat »<sup>169</sup>. Certains habitants voyaient d'un mauvais œil cette installation des noirs sur les terrains libres et surtout la destination qu'ils leurs donnaient. En 1851, le juge de Paix de Lamentin, rapporte : « Nous voyons, en effet, de tous côtés se former de petits établissements qui ne peuvent servir qu'à l'appauvrissement du pays. Quoique généralement la culture du manioc et des racines alimentaires y domine, il faut dire cependant que, sur quelques points on aperçoit à côté de la case un petit champ de canne à sucre »<sup>170</sup>.

L'inconvénient qui résulte de cette culture de plantes vivrières, pensent les colons, est qu'elles ne fournissent aucune exportation. Le contrôleur colonial de la Guadeloupe écrit le 15 février 1853 : « La Guadeloupe est rongée par le fléau, les anciens esclaves désertent les grandes exploitations, s'isolent avec leur famille sur des coins de terre, pour s'y livrer exclusivement à la culture des produits secondaires, soit qu'ils aient acheté un morceau de terrain, soit qu'ils le tiennent en location ou au colonage partiaire, soit qu'ils l'usurpent ou en jouissent sur les points écartés... Ils ne produisent que des denrées im-

---

169. Joubert (L.), « Les conséquences géographiques de l'émancipation des Noirs aux Antilles », p. 111.

170. Arch. dép. de la Guadeloupe, délibération du conseil privé, 10 octobre 1851, cité dans Lasserre, opus cit., T. I, p. 395.

propres à l'exportation, mais pour leurs propres besoins... C'est un exemple attrayant pour leur camarade »<sup>171</sup>.

Les cultures vivrières en outre n'employaient qu'un nombre restreint de bras : il fallait environ trois personnes pour cultiver un hectare de terre planté en vivres.

Le développement des cultures vivrières enleva à la culture de la canne à sucre la main d'œuvre dont elle avait besoin pour faire face à la crise ; et à la fin du siècle, la superficie des propriétés vivrières dépasse celle des terres à sucre. Parallèlement à la formation de la petite propriété, on assiste à l'amorce d'un mouvement qui s'accroît à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : la concentration des domaines sucriers. Cette deuxième phase dans l'évolution de la propriété à la Guadeloupe après 1848 fut surtout la conséquence du malaise financier des habitants, de la conjoncture économique défavorable et du manque de bras. L'association entre l'usine et les adhérents créée vers 1843 avec la formation des centrales, tend à se désagréger peu à peu au profit de l'usine.

La centrale, malgré beaucoup de difficultés, parvenait quand même à se maintenir grâce surtout au système des prêts. La Banque de la Guadeloupe, organisée par la loi du 11 juillet 1851, commença à fonctionner en février 1853, elle avait un capital de trois millions et faisait aux habitants des prêts sur récoltes à 4 % ; les planteurs recevaient ces avances dans les quatre mois qui précédaient la récolte, un crédit de cent vingt jours leur était fait ; malgré ceci les petits habitants n'arrivaient pas à rembourser les dettes qu'ils contractaient pour la production du sucre. En outre, la Banque de la Guadeloupe n'accordait pas de crédits à long terme, et après cent vingt jours le colon devait encore faire un prêt ailleurs pour rembourser une partie de ses créances.

Les grosses usines profitaient des prêts que faisaient les banques pour améliorer leur fabrication, elles profitaient aussi de l'embarras du petit propriétaire pour acheter toutes les terres qui se situaient dans leur voisinage et qui se vendaient à des prix dérisoires. Ces achats étaient surtout faits par les puissantes sociétés et les gros industriels qui réunissaient dans leur exploitation les opérations agricoles et les opérations industrielles. Et à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les deux éléments impor-

---

171. ANG, carton 91, dossier 639, « Application du décret de 1852 sur la prime de rapatriement », 1853-1858.



tants de la propriété à la Guadeloupe sont la multiplicité des petites propriétés vivrières, avoisinant avec de vastes domaines sucriers.

Ces bouleversements de la propriété ont pour cause principale le problème de la main-d'œuvre, accentué par la libération des esclaves.

## B. — LA MAIN-D'ŒUVRE APRES 1848

### 1. — LES DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT EN 1848

La difficulté qu'avaient les habitants sucriers à maintenir et aussi à attirer la population libre de la colonie dans les champs de canne et les usines à sucre, s'accroît en 1848. L'une des premières conséquences de l'abolition de l'esclavage, fut la désertion quasi générale des noirs des « ateliers ». Il est vrai qu'il restait encore un petit nombre limité d'affranchis qui avait accepté de rester dans l'usine ou le champ de leur maître, mais la proportion était vraiment trop réduite pour faire marcher convenablement les exploitations. Les noirs, refusaient systématiquement de travailler dans les champs, menaçant ainsi dangereusement l'effectuation des travaux agricoles. Malgré le salaire qu'on leur offrait, la plupart ne consentaient à travailler sur la terre d'autrui que s'ils ne pouvaient faire autrement ; et encore, l'employeur ne pourrait compter sur un travail régulier et en temps ordinaire, il obtenait difficilement plus de six à sept heures de travail par jour. Certains employeurs « répugnaient à consentir un salaire à leurs anciens esclaves ; car ils n'avaient pas de disponibilités financières suffisantes »<sup>172</sup>.

Les noirs, de leur côté, étaient assez peu attirés par l'argent. « Même l'appât du gain s'avérait insuffisant pour les pousser à rechercher du travail. En fait, ils produisaient eux-mêmes leur nourriture... et dans ces conditions une paie de billets de banque ou en monnaie métallique ne présentait pour eux aucun intérêt ; la libération ne pouvait avoir qu'une conséquence, l'abandon de l'effort auquel ils étaient contraints au temps de leurs servitude »<sup>173</sup>.

Les colons, voyant que tous leurs efforts pour attirer les

---

172. Joubert, opus cit., p. 105-118.

173. Ibidem.

noirs restaient vains, réclamèrent l'apport d'immigrants étrangers. Ils citaient à l'appui de leur demande l'exemple des îles anglaises : là aussi les noirs avaient déserté les habitations après la proclamation de l'émancipation, mais le gouvernement avait compensé cette perte de main d'œuvre par l'immigration de travailleurs « Coolies » de l'Inde. Les colons de la Guadeloupe avaient aussi l'exemple de Bourbon, colonie française dont la production sucrière s'était maintenue, à cause de l'arrivée de travailleurs indiens, chinois et africains <sup>174</sup>.

À la Guadeloupe, le problème de la main d'œuvre était d'autant plus crucial que l'espace de terres disponibles après 1848 était plus important qu'à la Martinique où une partie des noirs continue à travailler sur les habitations sucrières.

Et la Guadeloupe qui avait, à la veille de 1848, la première place parmi les colonies sucrières françaises, en 1853 passe au dernier rang avec une production annuelle de 16.679 tonnes de sucre, alors que celle de la Martinique est de 22.357 tonnes, et celle de Bourbon 33.410 tonnes <sup>175</sup>.

## 2. — L'IMMIGRATION ÉTRANGÈRE

Elle semble être la seule solution devant le « manque de bras » des habitations sucrières. Et le gouvernement qui avait déjà favorisé ce mouvement, le rend légal et en fixe les conditions.

Parmi les immigrants étrangers, on distinguera dans cette étude tous les immigrants qui ne sont pas des Indiens, c'est-à-dire les Européens, les Africains, les Chinois et les Anamites, des immigrants Indiens qui forment la catégorie d'immigrants la plus importante, et qui a laissé des traces notables dans la population guadeloupéenne d'aujourd'hui.

### a) *Immigration autre qu'indienne.*

Nous avons vu que le problème de la main-d'œuvre dans les exploitations sucrières s'était déjà posé avant 1848, notamment pour les usines centrales. Et nous avons vu aussi comment l'administration avait essayé de faire face à ce problème en favorisant à la Guadeloupe l'arrivée de travailleurs européens. En 1846 et en 1849 des ouvriers européens avaient été engagés

---

174. En 1852 Bourbon avait déjà reçu 27.278 immigrants dont 24.699 Indiens, 499 Chinois et 2.000 Africains (Lasserre op. cit., T. I, p. 305).

175. Ibidem.

pour travailler dans les sucreries, 53 en 1846 et 218 en 1849. Ces européens étaient surtout des Portugais des îles du Cap-Vert, de Madère, des Açores et aussi du Portugal. En 1881, le planteur Dulos, dans une séance du Conseil général, rappelle les débuts de l'immigration : « Pendant les premières années, l'immigration s'est faite dans des conditions désastreuses, à cause du mauvais choix des sujets recrutés... Qui ne se rappelle ces Européens recrutés dans les cabarets du Gers ? Et ces tristes Madériens ? Et ces rebuts de la population de la Chine ? Et ces intraitables noirs transportés du bagne sur nos habitations sans défense ? Et ces Congos décimés par la maladie du sommeil, presque tous disparus ».

En 1854, malgré les résultats décevants des deux premières expériences, 300 Madériens furent encore introduits dans les sucreries du Moule. Cette dernière expérience se solda à nouveau par un échec, les ouvriers blancs acceptaient difficilement de travailler à côté des noirs, et après quelques mois de séjour à la Guadeloupe, ils résiliaient leur contrat et demandaient leur rapatriement<sup>176</sup>. L'idée que l'on avait eu un instant de croire que l'on fournirait des bras aux « grandes cultures » en ramenant sur les Antilles un flot d'immigration blanche était donc impossible à appliquer. Pour certains habitants de la Guadeloupe, cette immigration avait eu tout de même un certain effet : comme l'écrit le contrôleur colonial de la Guadeloupe en février 1853 :

« En 1849 et 1850, il y eut des essais d'immigration européenne qui ont mal tourné, car mal dirigés et mal conçus ; mais leur influence morale fut salutaire, faisant comprendre aux noirs qu'on pouvait recruter des travailleurs au dehors »<sup>177</sup>.

Les besoins des colons étaient de plus en plus urgents, leur production de sucre souffrait de ce manque de bras ; c'est la cause principale des mécomptes. Par exemple, la récolte de 1852 avait été frappée par la sécheresse, mais la vraie source du mal était dans l'impossibilité de planter les cannes en temps utile et d'entretenir convenablement les plants mis en terre ; « la vraie source du mal était dans la constitution même du travail agricole, l'insuffisance de bras et la connaissance que les ouvriers des champs ont du besoin qu'on a d'eux, dans les conces-

---

176. ANG, carton 260, dossier 1567., « Immigration européenne en Guadeloupe » (résultats obtenus, rapatriement), 1849-1853.

177. ANG, carton 91, dossier 639, « Application du décret de 1852 sur la prime de rapatriement », 1853-1858.

sions et le sacrifices de toutes sortes que les propriétaires sont obligés de s'imposer pour conserver leurs travailleurs »<sup>178</sup>.

Devant la pénurie de main d'œuvre et l'échec de l'immigration blanche, le gouvernement promulga les décrets des 13 février et 23 mars 1852, instituant un système d'engagements par contrats réguliers. On pensa tout d'abord à importer des travailleurs de l'Afrique. Il ne s'agissait plus ici de traite. La maison Régis, de Marseille, fut chargée de recruter en Afrique des travailleurs pour les Antilles<sup>179</sup>.

Les premiers Africains arrivèrent à la Guadeloupe en 1857, et la maison Régis livra à la Colonie 5.000 travailleurs africains, la plupart natifs du Congo. Mais cette immigration africaine, si elle n'avait rien à voir avec la traite, rappelait trop cet épisode pénible et souleva l'indignation de nombreuses personnalités. En Angleterre, une campagne acharnée fut menée contre cette politique d'immigration africaine et de « traite déguisée ». Devant cette hostilité déclarée, la France jugea bon d'arrêter cette immigration, mais elle ne se refusait pas à envoyer dans ses colonies antillaises, de la main d'œuvre étrangère puisqu'elle continuait à faire appel aux Chinois et aux Anamites. Les premiers Chinois arrivèrent en Guadeloupe en 1859. Les avis sont partagés à leur égard, tantôt ils sont « malades et pas travailleurs »<sup>180</sup>, tantôt ils sont travailleurs, vigoureux, mais violents et même assassins<sup>181</sup>. Toujours est-il que la plupart de leurs contrats furent résiliés, puisqu'en 1860 on n'en trouva plus dans l'île que 184<sup>182</sup>, alors qu'en 1855, le capitaine Radou en avait amené 400. Quant à l'immigration annamite, elle fut très réduite : de 1854 à 1889 : 272 Annamites furent introduits à la Guadeloupe et ils étaient de fort mauvais sujets.

Après une révolte on les envoya à la Guyane et une partie fut rapatriée. Ces différents apports de travailleurs en Guadeloupe n'ont pas l'importance de l'immigration indienne qui a commencé en 1854.

---

178. Ibidem.

179. ANG, carton 189, dossier 1146, « Immigration africaine, organisation, traité avec la maison Régis », 1857-1863. — ANG, carton 187, dossier 1139, « Immigration africaine, dossier par convoi », 1859-1868.

180. ANG, carton 180, dossier 1116, « Envois de rapports concernant la situation des immigrants de la colonie », 1854-1864.

181. Délibérations du Conseil général (Lasserre, op. cit., T. I, p. 307).

182. Lara (O.), « La Guadeloupe de la découverte à nos jours », p. 251.

b) *Immigration indienne*

L'immigration était en principe prise en charge par l'administration de la Guadeloupe qui concluait des marchés avec certaines maisons qui se chargeaient à leur tour d'introduire les Indiens. Dans certains cas, des propriétaires introduisaient ces travailleurs à leurs risques et comptes, et pour cela recevaient une avance remboursable en deux ans<sup>183</sup>. Mais la Guadeloupe dans la situation financière qui est la sienne à cette époque dût faire des demandes de prêt à la Banque de France, et souhaitait voir augmenter la subvention faite par l'Etat à la caisse d'immigration<sup>184</sup>.

La convention du 1<sup>er</sup> juillet 1861 réglait entre la France et l'Angleterre les conditions de l'immigration indienne. Des intermédiaires étaient installés dans des villes françaises de l'Inde, Pondichéry, Yanaon, Karikal, Calcutta. Ils enrôlaient des travailleurs, « leur faisait des avances après la signature d'un contrat d'engagement fait devant un agent anglais qui constatait le consentement libre du travailleur<sup>185</sup> ». Ces travailleurs étaient embarqués sur des voiliers anglais de 700 à 1 200 tonneaux, le voyage dans de très mauvaises conditions durait entre trois et quatre mois. A l'arrivée dans la colonie ils étaient examinés par un médecin puis divisés par groupes de dix à tirer au sort entre les colons. Les engagés devaient recevoir un salaire de 160 francs par an pour les hommes, et de 100 francs pour les femmes, sans compter les vêtements, la nourriture, le logement et les soins<sup>186</sup>.

Comment les travailleurs indiens étaient-ils répartis entre les habitations ? On avait établi une distinction entre quatre catégories d'habitations.

Les habitations produisant 400 boucauts de sucre, 250 — 150 et moins de 150.

Les premières dites habitations de « première classe » avaient le droit de recevoir plus d'un immigrant par hectare cultivable, les dernières dites « habitations de qua-

---

183. ANG, carton 91, dossier 636, « Immigration : budget, emprunts, opérations financières », 1856-1863.

184. Ibidem. La subvention variait entre 100.000 et 150.000 francs par an.

185. Legier (E.), « Martinique et Guadeloupe, considérations économiques sur l'avenir et la culture de la canne ».

186. Ibidem, « Chaque habitation possédant 20 immigrants devait avoir une infirmerie bien agencée, abonnée à un médecin ».

trième classe » n'avaient pas le droit de recevoir plus d'un immigrant par hectare de terre cultivable <sup>187</sup>.

Les « Coolies » étaient de consistance chétive et faible de l'avis des colons. Mais ils étaient de bons travailleurs et ils se montraient très consciencieux dans leur tâche. Parmi les immigrants étrangers, ils restaient encore ceux qui fournissaient une somme de travail supérieure à celle que fournissaient les Chinois et les Annamites <sup>188</sup>.

Les Indiens étaient engagés pour une durée de cinq ans, après laquelle ils pouvaient contracter un nouvel engagement, ou bien demander leur rapatriement, aux frais de l'administration. En fait, il y eut bien peu de rapatriement ; la Caisse coloniale ne pouvant y subvenir, l'administration encourageait les réengagements par une prime qui selon elle correspondait au prix du rapatriement.

En 1860, il y avait 4.155 Indiens à la Guadeloupe <sup>189</sup>. Et malgré l'arrivée annuelle d'une moyenne de 1 464 immigrants indiens <sup>190</sup>, l'administration avait peine à suffire à la demande des habitants. En septembre 1857, un habitant qui avait demandé 200 travailleurs et n'en avait reçu que 50, souhaiterait en avoir 150 de plus, pour ses trois habitations de Capesterre <sup>191</sup>. Pour le mois de juin 1857, l'administration avait reçu des demandes portant sur 1 789 immigrants, et s'avouait dans l'impossibilité de les satisfaire <sup>192</sup>.

L'immigration indienne avait aussi ses adversaires, Victor Schoelcher y voyait une forme de l'esclavage. Dans le journal « Polémique coloniale » il écrit : « Les Indiens introduits dans nos colonies sous le nom mensonger d'immigrants ne sont rien moins que des mercenaires engagés dans leur pays et voués exclusivement à la culture. On les distribue, lorsqu'ils arrivent, aux propriétaires de plantation, et ils deviennent pendant la durée de leur engagement de véritables serfs de la glèbe. Tant il est vrai que, quand on vend l'habitation, à

---

187. ANG, carton 180, dossier 1118, « Dispositions relatives à l'immigration », 1852-1865. — ANG, carton 180, dossier 1116, « Envois de rapports concernant la situation des immigrants dans la colonie », 1854-1864.

188. Legier (E), opus cit.

189. Lara (O.), op. cit., p. 251.

190. Lasserre (G.), op. cit., p. 308 et 309.

191. ANG, carton 180, dossier 1118, « Dispositions relatives à l'immigration », 1852-1865.

192. *Ibidem*.

laquelle ils sont attachés, ils passent avec les instruments aratoires et les animaux de labour aux mains du nouveau propriétaire. Ils ne peuvent rien par eux-mêmes, pas même porter plainte devant les tribunaux s'ils sont maltraités, c'est un syndic remplissant à leur égard l'office du tuteur d'un enfant qui doit en toutes circonstances agir pour eux<sup>193</sup>. » Mais l'administration de la Guadeloupe ne se désintéresse pas du sort des immigrants envoyés dans les habitations. Toute une série d'organismes seront créés dans ce but : des « protecteurs de l'immigration », des « inspecteurs », des « syndics ». Ces hommes se rendent sur les plantations et visitent les ouvriers étrangers. Ils doivent veiller à ce qu'ils soient bien logés, habillés, nourris, soignés et protégés contre les châtements corporels.

Cette immigration de travailleurs étrangers ne parvient pas à résoudre le problème de la main-d'œuvre à la Guadeloupe ; en 1860 le problème reste entier, et l'apport de nouveaux travailleurs, s'il a épargné le colon de la ruine totale qui le menaçait au lendemain de l'abolition de l'esclavage n'est pas assez important pour solutionner toutes ses difficultés.

Avant d'examiner les répercussions de la situation d'après 1848, sur le commerce du sucre, étudions les conditions de travail des ouvriers agricoles après 1848.

### 3) *Le régime du travail.*

La première conséquence de l'abolition de l'esclavage avait été la disparition des ateliers coloniaux, et la désorganisation du travail. L'administration porte désormais tous ses efforts à essayer de maintenir le travail dans la colonie ; puisque la liberté pour les noirs signifiait l'absence de contrainte dans le travail, toutes les mesures tendant un tant soit peu à forcer le noir à travailler, vont créer une certaine tension. L'administration propose des mesures contre le vagabondage et l'oisiveté ; le Conseil d'Etat dépose un projet tendant à convertir en journées de travail les amendes si elles n'étaient pas payées après les premières poursuites.

En février 1852, le gouverneur Bailleul écrivait au ministre : « on a besoin de décrets sur le travail, sur le vagabondage et la police, ceci contre la portion considérable de la popu-

---

193. Vignon (L.), « Les colonies françaises ».

lation qui vit on ne sait de quoi ni comment. C'est à la classe de couleur qu'appartient presque exclusivement ce contingent qui ne veut pas se livrer au travail des champs. La classe de couleur qui ne comptait guère que 16.000 sujets en 1830 est aujourd'hui plus de 30.000... Ce n'est pas exagérer que de porter à 6.000 le nombre de travailleurs qui ont abandonné les sucreries, et ce sont presque partout les meilleurs, quelques habitations sont complètement désertées, des terres assez fertiles sont en friche. Cette année favorable ne produira que 45.000 barriques de sucre pour toute la colonie, c'est-à-dire la moitié de ce qu'a produit la Guadeloupe en des temps meilleurs. La mobilité de caractère des nègres a besoin d'être corrigée par des mesures administratives : des engagements du travail et des livrets <sup>194</sup> ».

Le régime des livrets est institué et organisé par les décrets impériaux des 13 février et 4 septembre 1852. Chaque travailleur devait avoir un livret où seraient notés : son nom, celui de son employeur, la durée de son engagement, les dates auxquelles son salaire lui a été versé et le montant de ce salaire, les journées de travail fournies effectivement par le travailleur. Tous ces renseignements étaient notés par l'employeur une fois par mois avant le visa du livret par la police. Et à chaque jour d'absence ou de cessation de travail sans motif légitime, l'employeur avait le droit de retenir une journée de salaire comme dommages et intérêts en plus de la privation de salaire pour cette journée.

Cette réglementation du travail avait provoqué a priori chez les ouvriers une vive réprobation : ils avaient une répugnance pour les formalités trop multipliées. Un grand nombre de condamnations et d'amendes avaient été prononcées par infraction à la législation des livrets. Et pour les anciens esclaves l'obligation du livret était une sorte de brimade envers les hommes libres qu'ils étaient devenus. Il y avait eu des résistances à Capesterre, Anse Bertrand et Sainte-Rose, et le Gouverneur avait dû recourir aux pouvoirs extraordinaires que lui conférait l'ordonnance organique.

L'obligation du livret était aussi désapprouvée chez certains propriétaires qui créaient une concurrence en attirant chez eux plus de cultivateurs qu'ils ne pouvaient en employer, et en facilitant l'abandon et la désertion du travail par des

---

194. ANG, carton 14, dossier 154, « Exécution de l'article 6 du 18 février 1852 », 1852-1864.



engagements frauduleux : ils engageaient un travailleur pour une année en apparence, mais en fait il y avait entre eux une convention tacite de deux jours de travail par semaine, « ce qui laissait au travailleur la disposition de cinq jours pendant lesquels à la faveur de son engagement il échappait à l'action de l'autorité<sup>195</sup> ». En outre le propriétaire, dans la crainte d'exciter contre lui le mécontentement de ses travailleurs et de les inciter à la désertion s'abstenait d'user de la faculté qui lui était accordée de leur infliger des peines et des retenues de salaire, il préférait un travail irrégulier à l'abandon dont il était menacé.

À la législation du travail à la Guadeloupe, le Conseil Privé et le Gouverneur apportèrent quelques modifications. On eut de plus en plus tendance à assimiler le travailleur à « l'engagé », et à leur appliquer les mêmes obligations. Un arrêté local prescrit que « le travailleur qui s'absentera au travail aux heures convenues ou déterminées par l'usage, sans motif légitime, sera passible des peines et retenues auxquelles l'engagé est soumis, sans que la retenue de salaire soit une condition de l'application de la peine<sup>196</sup> ».

L'intervention de la police fut de plus en plus grande pour appliquer les contraventions que l'employeur n'aura pas osé infliger.

Ces diverses sortes de contrôle du travail furent mal vues par certains hommes politiques, notamment par Lord Brougham qui, dans une interpellation à la Chambre Haute anglaise voyait dans ce code du travail des colonies, un retour à l'esclavage<sup>197</sup>. Tout en désavouant ce point de vue, on voit quand même l'administration prendre aux environs de 1857 et 1858, une série de mesures qui adoucissent le régime du travail primitif. On supprime l'article qui enlevait au travailleur la faculté de résilier son engagement avant l'achèvement de la récolte. En cas d'engagement avec concession de case, les deux parties sont toujours libres de résilier en se prévenant un mois à l'avance. Au moment de la récolte et en cas d'urgence, l'employeur ne peut exiger du travailleur, contre salaire convenu, la journée réservée à celui-ci pour la culture du

---

195. Lettre du Gouverneur au Ministre (10 mars 1854). ANG, carton 14, dossier 154, « Retenue de salaire par suite de l'absence du travail, exécution de l'article 6 du décret du 13 février 1852 ».

196. Ibidem.

197. ANG, carton 108, dossier 757, « Régime et police du travail à la Guadeloupe », 1853-1864.

jardin ; la législation antérieure acceptait ce fait. La journée de travail dans les champs de canne et les usines est toujours limitée, comme le prescrivait la loi du 19 juillet 1845, du lever au coucher du soleil, et coupée par deux heures et demie de repos, mais on supprime la clause : « hors les cas urgents ». Dans le cas d'engagement au livret les parties sont tenues de se prévenir dix jours à l'avance de leur intention de se quitter sous peine d'une amende de 5 à 20 francs. Autrefois ils devaient se prévenir avant deux mois <sup>198</sup>.

On note aussi parmi ces progrès sociaux des mesures prises en faveur de la femme enceinte qui ne devait être employée qu'à des travaux légers, et qui était exclue du travail des champs après le quatrième mois de grossesse.

Le salaire des nouveaux affranchis était un peu supérieur à celui des immigrants qui leur faisait ainsi une concurrence. L'ouvrier noir percevait pour son travail aux champs ou à l'usine un salaire variant entre 1,50 F et 2 F par jour. L'immigrant adulte recevait pour sa journée de travail 1,20 F, les vieillards et les enfants 1 franc <sup>199</sup>.

Toutes ces mesures, prises sur l'immigration et le code du travail, alors qu'elles auraient pu apporter un résultat heureux dans le domaine économique, n'ouvrent aucune perspective favorable. La colonie décline de jour en jour, les récoltes restent extrêmement réduites et les sucres exportés de même. Partout on déplore l'état de gêne du propriétaire, mais avant tout, le « manque de bras » et « les résultats négatifs de ceux qui sont employés à la culture ». L'irrégularité dans le travail, et l'incertitude de la récolte, font craindre la ruine complète de la récolte. « Sur neuf heures et demie de présence au travail que paie le propriétaire, il n'en obtient que six » écrit le gouverneur au ministre en 1853 <sup>200</sup>. Ces inconvénients vont avoir une influence néfaste sur la production de la Guadeloupe et sur son commerce : la Guadeloupe qui avant 1848 exportait

---

198. *Ibidem*.

199. Le salaire de l'ouvrier indien était moins élevé que celui du travailleur de couleur, mais la main-d'œuvre indienne coûtait cher à l'employeur, car en plus du salaire qu'il devait verser à l'ouvrier indien, il supportait des charges et des responsabilités provenant de la nourriture, des soins et du logement.

200. Et il poursuit : « Le travailleur comprend que le propriétaire est à sa discrétion et abuse de sa position, soit en ne remplissant sa tâche qu'à moitié, soit en abandonnant l'habitation sur la moindre observation ». (ANG, carton 108, dossier 757, « Régime et police du travail à la Guadeloupe », 1853-1864).

en moyenne 62.000 barriques de sucre, n'exporte depuis 1848 qu'une moyenne de 35.000 barriques de sucre. Et même ses importations vont baisser, avant 1848 elles variaient entre 22 à 26 millions de francs, après 1848, elles se limitent à 14 millions <sup>201</sup>.

C'est l'activité commerciale de la Guadeloupe qui retiendra maintenant notre attention.

## C. — L'ECONOMIE SUCRIERE APRES 1848

Dans le domaine sucrier, la situation économique de la Guadeloupe après 1848 se caractérise par des difficultés de production, une exportation très réduite et une taxation sur les sucres inadéquate à l'état économique de l'île.

### 1. — LA PRODUCTION SUCRIERE APRES 1848

Le premier fait qu'il convient de noter est la baisse de la production sucrière de la Guadeloupe après 1848. Les usines appartenant à des particuliers comme celles appartenant à des sociétés ont été durement frappées par l'événement de 1848, qui a enlevé à ces usines la plus grande partie de leur main d'œuvre.

Immédiatement après 1848, la colonie vit dans le marasme total, elle a peine à combler le grand vide qui s'est créé dans les plantations de sucre et les usines. C'est toute la structure économique qui est bouleversée par ce changement social. L'« habitation » sucrière qui avait subsisté jusqu'alors grâce à son élément de base : le travail servile va se trouver désorganisé avec la disparition de celui-ci.

La misère de la colonie au lendemain de 1848 est décrite en des termes probants par le capitaine du navire « Andromaque » qui a quitté Pointe-à-Pitre le 29 mars 1849 : « Une partie des noirs était rentrée dans les ateliers mais ils se contentaient de travailler trois et quatre heures par jour et cela avec peu de régularité... La question de l'indemnité était attendue comme un arrêt de vie ou de mort pour le pays... Il y avait peu de sucre de fabriqué, les vents d'est et le calme ayant régné pendant tout le mois de février, les moulins n'ont

---

201. *ibidem*.

pu travailler ; l'on comptait sur une récolte d'environ 30 à 35.000 barriques qui se prolongera probablement jusqu'au mois d'octobre... Partout j'ai vu la plus affreuse misère, la majeure partie des habitants sont réduits à un état déplorable n'ayant plus personne pour surveiller le peu de cannes sur pieds, les rats ont tout rongé et l'on a été forcé d'y mettre le feu pour les détruire. Jadis, à pareille époque, les quais de la Pointe-à-Pitre étaient couverts de boucauts de sucre, aujourd'hui l'herbe les a remplacés et les mulets et les chevaux y paissent comme dans une savane <sup>202</sup>. »

En effet, les récoltes avaient été très réduites en 1849. Non seulement le colon avait peu planté, car il manquait d'ouvriers pour le faire et pour apporter à la canne les soins qu'elle nécessite, mais encore la récolte était restée sur pied une grande partie de l'année toujours pour la même raison.

Après 1848, les usines centrales avaient éprouvé beaucoup de difficultés, en particulier les usines de la « Société des Antilles ». Cette société avait été frappée par les événements de 1848, et elle avait dû être liquidée après une mise en faillite. Mais les actionnaires soucieux de ne pas laisser périr les usines qu'ils avaient construites, se sont entendus pour rembourser intégralement toutes les dettes de la société. Pour rentrer dans leur propriété et pour en disposer, ils ont créé une société en commandite provisoire pour administrer les usines de la Guadeloupe en attendant l'autorisation de fonder une nouvelle société <sup>203</sup>.

La société au moment de son entrée en liquidation avait loué ses établissements à des industriels ; ces centrales fonctionnant avec moins de frais avaient la possibilité de réaliser des bénéfices. Mais elles auront le même sort que les usines des particuliers, n'ayant pas à leur tête un puissant soutien financier.

Malgré les appels désespérés que font à la métropole certains colons de la Guadeloupe, en montrant aux spéculateurs les avantages qu'ils auraient à investir leurs capitaux dans la colonie, l'argent se fait toujours rare <sup>204</sup>.

La Guadeloupe après 1848 voit sa production sucrière

---

202. ANG, carton 4, dossier 51, « Rapports de capitaines sur la situation économique », 1848-1849.

203. ANG, carton 149, dossier 974, « Création d'usines centrales... », 1843-1857.

204. Ibidem (Proposition de M. Labrousse, 1852).

frappée par une situation financière critique. On a pensé que la production se relèverait en introduisant des travailleurs étrangers. Certes cette immigration n'a pas été inutile, mais tout travail requiert paiement ; or dans la majeure partie des habitations au lendemain de 1848, l'habitant ne peut payer le prix convenu aux travailleurs<sup>205</sup>. Beaucoup ont déjà placé ce qui devait leur revenir lors de l'indemnisation.

L'administration qui aurait pu soutenir l'habitant sucrier dans cette situation, se trouve dans l'impossibilité de le faire.

Le 14 août 1848, la Guadeloupe demandait à l'Assemblée nationale un nouveau secours pour son service local. Le 10 juin 1848, le gouverneur faisait savoir au « Citoyen Ministre de la Marine et des Colonies » que le budget de l'île présentait pour 1848 un déficit de 1.600.000 francs. Le 28 mai 1849 le gouverneur écrivait encore au ministre que la cessation complète des travaux rendait l'administration témoin de si nombreuses infortunes que la caisse coloniale était désormais impuissante à les soulager<sup>206</sup>.

Après 1848 les doublons, piastres et monnaie or qui circulaient dans la colonie furent remplacés par des billets de banque, lesquels étaient en fort petite quantité, en fait ils servaient à payer le salaire des ouvriers agricoles. Ainsi le manque de numéraire d'une valeur vraiment solide handicapait sérieusement la production sucrière.

En 1849 la production de sucre brut subit une baisse de 2.516 tonnes sur celle de 1848.

En 1850 la production est de 13.000 tonnes de sucre.

En 1851 la production est de 20.046 tonnes de sucre.

En 1856 la production est de 22.500 tonnes de sucre.

Alors qu'en 1839-1848 la moyenne décennale de la production était de 31.000 tonnes en 1849-1858 elle est de 20.000 tonnes, et en 1859-1860 de 27.000 tonnes<sup>207</sup>.

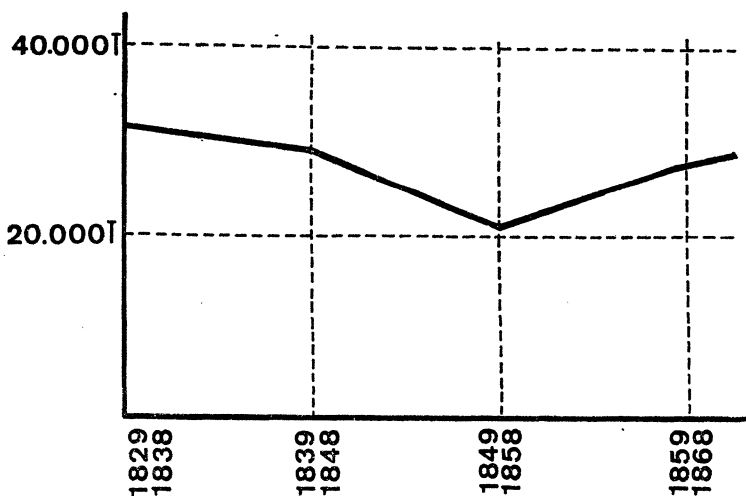
Voici, selon Bonnet, le graphique de la production sucrière de la Guadeloupe entre 1829 et 1860 :

---

205. ANG, carton 4, dossier 51, « Rapports de capitaines sur la situation économique », 1848-1849.

206. ANG, carton 130, dossier 872, « Situation financière de la colonie, depuis la révolution de février 1848 ».

207. Bonnet, « Industrie sucrière à la Guadeloupe ». (Encyclopédie coloniale et maritime, novembre 1950.)



GRAPHIQUE DE LA PRODUCTION SUCRIERE MOYENNE DE 1829 A 1868

La courbe de la production se caractérise par une chute brutale à partir de 1848, chute qui atteint son point le plus bas vers 1858. A partir de cette date, le producteur essaie de réagir contre la situation créée en 1848. L'apport de travail des immigrants, la création de banques — qui ne profite cependant qu'aux grands propriétaires — améliorent la production. Mais il faut noter que la moyenne de cette production n'atteint pas, même en 1868, celle de 1848.

## 2. — L'EXPORTATION DU SUCRE

Elle est la conséquence immédiate de la production et subit les mêmes fluctuations qu'elle. Et comme pour la production ce qui frappe avant tout c'est le ralentissement du mouvement des exportations après 1848.

Les navires qui fréquentent le port de Pointe-à-Pitre ont beaucoup de mal à se ravitailler. Et si l'on en juge par les rapports de certains capitaines, les bâtiments devaient faire un séjour prolongé en rade, avant d'obtenir un chargement très modeste ; et la plupart du temps ils étaient obligés d'aller se ravitailler ailleurs, particulièrement dans les colonies anglaises ou espagnoles voisines.

Dans son rapport le capitaine du navire l'« Olinda » note

en 1849 : « Mon séjour dans la colonie a été long, occasionné par le manque de travail, le sucre ne se faisant pas. Je ne porte que le tiers de mon chargement ». Le navire l'« Andromaque » jaugeant 197 tonnes a fait à Pointe-à-Pitre en 1849 un séjour de près de deux mois, et nous signale que plusieurs navires en rade de ce port depuis plus de trois mois n'avaient pas encore pu terminer leur chargement<sup>208</sup>. Et il va jusqu'à se poser la question : « Que ferons-nous de nos navires ? »

Déjà pendant le premier trimestre de 1848 sur 24 navires venus chercher du frêt dans la colonie, 11 seulement avaient été chargés par la Guadeloupe le reste faute de chargement avait dû aller en chercher à l'étranger. Au premier trimestre de 1849 il y a 316 bâtiments d'entrée et 126 de sortis.

Le relevé qui suit indique suffisamment la décadence du principal produit de la colonie depuis 1848<sup>209</sup>.

Sucre brut :

	<i>quantités exportées</i>	<i>valeurs</i>
1842	35.370 tonnes	13,8 millions de francs
1845	33.600 tonnes	15,5 millions de francs
1848	20.000 tonnes	7 millions de francs
1849	17.000 tonnes	8,7 millions de francs
1850	12.800 tonnes	6,8 millions de francs
1852	17.000 tonnes	8,7 millions de francs
1855	22.000 tonnes	
1860	22.000 tonnes	15,6 millions de francs.

L'allure générale de la courbe de l'exportation sucrière suit celle de la production (*graphique ci-dessous*).

L'exportation sucrière connaît une chute brutale à partir de 1847 ; cette baisse de l'exportation provoque une hausse notable de la valeur du sucre. Alors que les 20.000 tonnes de sucre exportés en 1848 avaient une valeur de 7 millions de francs, les 17.000 tonnes exportées en 1849 ont une valeur de 8 millions.

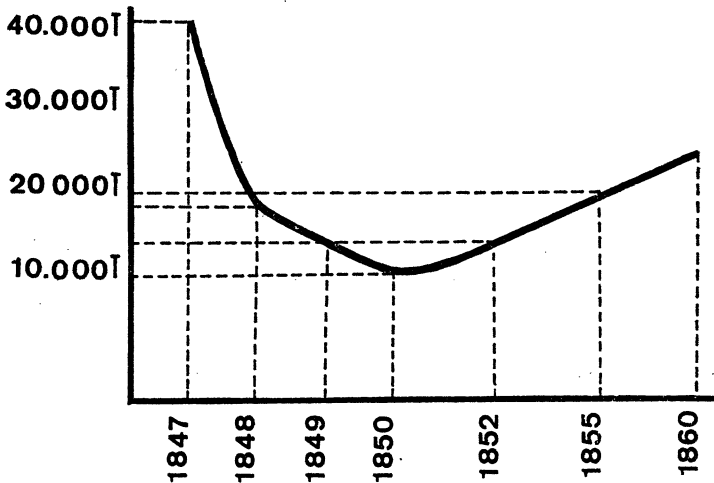
En 1850, la culture de la canne à sucre est paralysée

208. ANG, carton 4, dossier 51, « Rapports de capitaines sur la situation économique », 1848-49.

209. Ibidem.

Légier, « Industrie sucrière à la Martinique et à la Guadeloupe », 1909.

ANG, carton 267, dossier 1665, « Résumé comparatif du commerce de la Guadeloupe », 1859-1861.



GRAPHIQUE DE L'EXPORTATION SUCRIERE DE 1847 A 1860

par le découragement des propriétaires, le manque de capitaux et de crédits, les dissentiments politiques.

L'année 1850 a connu des pluies continuelles qui ont rendu la fabrication du sucre difficile, et le combustible rare. Le chiffre des exportations s'en ressent. A partir de 1851 on note dans la production et l'exportation un léger progrès. La récolte a été abondante, les propriétaires commencent à se remettre du coup que leur avait porté la transformation sociale de 1848. Mais dès la fin de l'année 1852 les registres commerciaux témoignent un ralentissement de la culture. L'immigration des travailleurs étrangers donne une légère impulsion à la production sucrière et à l'exportation, impulsion qui se manifeste surtout vers 1858.

En 1855 cependant on note comparativement à l'année 1854 une diminution de 1.400 tonnes de sucre à l'exportation. Il en résulte d'un autre côté un accroissement de valeur de 939.706 francs, dû à la hausse survenue sur les marchés européens et aussi le soin apporté à la fabrication.

Malgré de petites fluctuations l'exportation sucrière va en augmentant jusqu'en 1860 sans toutefois attendre le chiffre qu'elle avait en 1847.

En 1859 la Guadeloupe exportait 27.000 tonnes de sucre



soit une valeur de 15.292.000 francs ; en 1860 elle exportait 28.000 tonnes de sucres, correspondant à une valeur de 15.603.000 francs.

Sur le chiffre total des exportations le sucre a toujours gardé la place primordiale.

En 1847 sur une exportation d'une valeur de 20.262.900 F, le sucre entre pour 18 millions.

En 1848, le sucre exporté représente 7 millions de francs sur une exportation totale de 8,8 millions de francs. En 1852, il représente 8,7 millions sur une exportation de 10 millions de francs.

Il convient de remarquer enfin que la balance commerciale de la Guadeloupe a toujours été largement déficitaire.

### 3. — LE PROBLÈME DE LA TAXATION DU SUCRE

Ce problème se pose encore avec plus d'acuité après 1848 ; car outre la situation difficile de la colonie, la question du sucre colonial sur le marché métropolitain prenait plus d'importance.

La production du sucre de betterave — contrairement aux espoirs de certains colons — s'était de plus en plus améliorée. La consommation du sucre en France avait considérablement augmenté, mais bien que les importations coloniales soient en hausse <sup>210</sup>, les apports étrangers et la fabrication indigène ont pris la plus large part à cette consommation.

Le tableau suivant nous montre la place du sucre colonial en France et le développement de la fabrication indigène <sup>211</sup>.

	<i>Sucre colonial importé</i>	<i>Sucre étranger importé</i>	<i>Sucre indigène</i>	<i>Total</i>
1848	48.270 t	9.539 t	56.300 t	114.111 t
1850	51.171 t	23.858 t	67.300 t	142.330 t
1855	90.747 t	59.654 t	87.700 t	218.100 t
1860	118.605 t	60.497 t	108.700 t	287.802 t

210. Le sucre de la Guadeloupe a subi une baisse notable après 1848 ; et il passe au dernier rang après les colonies sucrières de Bourbon et de la Martinique où l'émancipation avait eu des conséquences moins funestes pour le sucre, et où l'on note une augmentation du chiffre des exportations.

211. Aubry de Comte, « Législation et production du sucre de canne », 1865.

Le prix du sucre des Antilles varie durant cette période entre 117 francs (1848) et 93 francs (1862) les 100 kilos en atteignant en 1857 le chiffre culminant de 133,50 francs.

La conviction de la plupart des colons guadeloupéens est qu'en révisant la législation sur les sucres on peut arriver à redresser la situation économique de l'île <sup>212</sup>.

La loi du 13 juin 1851 protégeait le sucre métropolitain en taxant le sucre colonial à 6 francs le quintal et le sucre étranger de droits variant entre 12 et 32 francs selon sa provenance et le pavillon. L'égalité entre le sucre de betterave et le sucre de canne était prévue dans un délai de quatre ans.

Le décret présidentiel du 27 mars 1852 maintient le droit sur le sucre de canne au taux normal de 45 francs, et frappe les sucres étrangers importés par navires français d'une surtaxe de 1 ou 2 francs. Les colonies françaises obtiennent pour quatre ans une détaxe de 7 francs par 100 kilos <sup>213</sup>.

En 1858 le Conseil général de la Guadeloupe souhaite toujours une modification des lois sur le sucre. Les habitants de la colonie sont astreints à ne porter leurs denrées que sur un seul marché : la France et à n'opérer ce transfert que sur les bâtiments français. Or la France produit par l'industrie betteravière la presque totalité des sucres qu'elle consomme : il n'y a donc pas de place sur ce marché pour le sucre colonial. Ce que les habitants de la colonie demandent, c'est ou bien la liberté commerciale — donc le droit d'exporter leur sucre directement à l'étranger, et de s'y approvisionner en marchandises — ou bien un dégrèvement notable <sup>214</sup> sur le sucre colonial.

En 1860, l'Empereur qui avait naguère écrit un traité sur le sucre pendant sa captivité au fort de Ham prétendit faire entrer le sucre colonial de premier jet dans la consommation directement, sans passer par l'intermédiaire du raffinage. Mais l'expérience prouva que les consommateurs négligeaient ce sucre pour n'utiliser que le sucre raffiné <sup>215</sup>. Or l'Empereur par un de ces « coups de surprise » qui caracté-

---

212. ANG, carton 134, dossier 898, « Réclamations au sujet de la législation sucrière », 1855-1869.

213. Journal « Commercial », 25 juillet 1856.

214. Ils demandent un dégrèvement de 20 francs par 100 kilos.

215. Sous l'impulsion du Ministre des Colonies Chasseloup-Laubat, la « Société du Crédit Colonial » s'était constituée pour fournir des capitaux aux planteurs. Cette société eut une courte existence : 1860-1863.

risent sa politique avait signé avec la Grande-Bretagne en 1860 le célèbre traité de commerce, basé sur une véritable entente cordiale entre les deux pays, et établissant le libre-échange entre eux. Par cette amorce d'une politique commerciale libérale les denrées des îles rencontraient désormais en France et sans limitation, la concurrence de l'étranger, alors qu'il leur était interdit de chercher à s'écouler au dehors.

La loi du 3 juillet 1861 vient établir dans les Antilles une liberté de commerce à peu près absolue. Elle vient instaurer légalement une situation qui de fait existait presque déjà. Le principe de l'Exclusif jouait principalement à l'égard de l'Angleterre, puisque les navires espagnols et américains jouissaient de grands avantages dans les ports antillais. Désormais par cette loi les colonies auront le droit d'exporter tous leurs produits à l'étranger et de s'y procurer ce dont elle avait besoin. Mais les industries et la navigation françaises étaient protégées par des droits différentiels et des surtaxes sur les pavillons étrangers ; de plus la loi stipulait que « les produits coloniaux autres que le sucre, le cacao, le café, ont l'entrée libre en France ». Pour, le sucre, le problème n'était pas résolu.

## CONCLUSION

Entre 1815 et 1860 de gros efforts ont été faits dans la production sucrière de la Guadeloupe ; cette île a eu pourtant à déplorer des conditions bien fâcheuses pour elle, les guerres du début du siècle, le conservatisme des colons, la crise de la main-d'œuvre, et surtout la naissance de l'industrie du sucre de betterave en France.

La Guadeloupe dans cette situation a essayé de lutter avec des moyens très réduits, avec la conviction et la foi de quelques colons, industriels ou chimistes. Elle a obtenu certains résultats, la création des centrales est une étape capitale dans l'industrie sucrière de la Guadeloupe ; elle est parvenue à relever sa production sucrière après la chute de 1848. La production de sucre qui était tombée à 25.000 barriques de sucre à cette date, atteint en 1861, 55.000 barriques et en 1862, 62.000 barriques. L'immigration de travailleurs étrangers a empêché la ruine des exploitations, quoiqu'elle ne résolve pas en entier le problème de la main-d'œuvre dans l'industrie sucrière. L'immigration n'a pas été une voie de salut, mais un palliatif, un moyen de transition.

Quant à la création de banques à la Guadeloupe, elle eut des résultats très limités ; la situation financière de cette île n'a jamais été brillante, ce qui manquait c'était la confiance des spéculateurs peu attirés par des affaires dans cette île lointaine.

Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle les grands traits de l'évolution de l'économie sucrière reflètent déjà le malheur qui l'a frappé lors des années 1883-1885 ; mais dans cette période se dessine aussi un remède à ce mal, une solution au problème du sucre de canne en face du sucre de betterave : la production des rhums et tafias. En effet la guerre de Crimée qui avait provoqué pour les besoins des armées une brusque demande d'alcools, avait introduit sur le marché métropolitain les rhums et tafias coloniaux et provoqué désormais un besoin qu'il fallait satisfaire.

En 1855, il y avait à la Guadeloupe dix-neuf distilleries nouvelles. En 1860 cette île exporte pour 1.423.848 francs de rhums et tafia ; des perspectives d'avenir s'ouvraient pour l'utilisation de la canne à sucre.

JOSETTE FALLOPE,  
*Université d'Abidjan.*

---

### BIBLIOGRAPHIE

- BALLET (J.), « La Guadeloupe, renseignements sur l'histoire... », Basse-Terre, 1899.
- BERNISSANT, « Etude sur le régime agricole des Antilles françaises », Paris, 1916.
- BONAME, « Culture de la canne à sucre à la Guadeloupe », 1888.
- BOULIN (P.), « Manuel pratique du fabricant de sucre : sucre de betterave et sucre de canne », 1889.
- BRUNET (S.), « Considération sur le système colonial et la tarification des sucres », 1832.
- DAUBREE (P.), « Question coloniale au point de vue industriel », 1843.
- DUBOIS-TERRIER, « Les colonies françaises ».
- DUPUY, « Fabrication du sucre. Expériences faites à la Guadeloupe », 1843.
- DU TERTRE (R.P. J.B.), « Histoire générale des Antilles habitée par les Français », 1671, rééd. 1958.

- GUEROULT (A.), « Question coloniale en 1842. Les colonies françaises et le sucre de betterave », 1842.
- JOUBERT (L.), « Les conséquences géographiques de l'émancipation des noirs aux Antilles », 1948.
- LABAT (R.P. J.B.), « Nouveau voyage aux Isles de l'Amérique », 1742.
- LARA (O.), « La Guadeloupe de la découverte à nos jours », 1492-1900. Paris 1922.
- LAVOLLÉE (P.), « Notes sur les cultures et la production de la Martinique et de la Guadeloupe », 1841.
- MASSIO (R.), « Une maison de commerce à la Guadeloupe sous la Restauration » (28 mars 1827-août 1828).
- LASSERRE (G.), « Une plantation de canne aux Antilles, la sucrerie Beaufort » (Cahier d'Outre-Mer, 1952, n° 20).
- LASSERRE (G.), « La Guadeloupe », Bordeaux, 1961, 2 vol.
- LEBAUDY, « Deux lettres sur le désastre de 1843 ».
- LEGIER, « Industrie sucrière à la Martinique et à la Guadeloupe », 1909, Melun.
- LEGIER, « Martinique et Guadeloupe, considérations économiques sur l'avenir et la culture de la canne », 1905.
- LE PELLETIER de SAINT-REMY, « Le questionnaire de la question des sucres », 1877.
- MASSIO, « Une maison de commerce sous la Restauration », le Havre, 1954.
- MARTINEAU-MAY, « Trois siècles d'histoire antillaise », 1935 Paris, édit. Leroux.
- PATRON, « De quelques questions relatives aux colonies françaises », 1832.
- POIRIE de SAINT-AURELE, « Du droit des colonies françaises à une représentation réelle. De la nécessité d'une diminution sur la taxe des sucres des colonies françaises », 1832.
- PELIGOT, « Expériences sur la fabrication du sucre », 1843.
- RENNARD, « Le commerce aux Antilles ».
- REVERT, « La France d'Amérique », Paris 1955.
- SCHOELCHER (V.), « Esclavage et colonisation ».
- VIGNON, « Les Colonies françaises », Paris 1886.

**Périodiques :**

- l'**Avenir**.
- le **Courrier du Havre**.
- **Gazette officielle de la Guadeloupe**.
- le **Journal commercial**.
- l'**Outre-Mer**.
- la **Revue maritime et coloniale**.

